



Avis n° 00006

rendu en séance plénière du 20 avril 2023

*Avant-projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de ressources, modifiant l'article 283, alinéa 2, du Code Wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, Chapitre XI*

**Suivi : le texte est devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2023 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de ressources, modifiant l'article 283 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un Chapitre X intitulé " Centre de ressources ", comportant les articles 831/192 à 831/223 dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII (Moniteur belge 17 novembre 2023 – en vigueur le 17 novembre 2023).**

Avant toute chose, le Conseil se réjouit de ce projet d'arrêté. Cependant, plusieurs remarques doivent être relevées.

Tout d'abord, le Conseil regrette de ne pas disposer de commentaires détaillés sur les différents articles et leurs implications, qui permettraient une meilleure compréhension.

Ce projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de ressources vise en priorité à pérenniser les subventions facultatives accordées à différents centres. Par conséquent, la rédaction de ce texte comprend des mentions spécifiques aux thématiques de ces centres de ressources. Les thématiques sont ainsi celles de l'annonce du handicap, des personnes cérébrolésées, des technologies de l'information et de la communication, de la vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes en situation de handicap ou en souffrance psychiques, des personnes polyhandicapées et enfin des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme. Bien que le Conseil se réjouit de la pérennisation des subventionnements de ces centres, chargés de missions importantes et indispensables au domaine du handicap, il regrette l'aspect restrictif de la rédaction. D'autres centres de ressources concernant d'autres handicaps, ou tout simplement le handicap en général, ne sont pas repris dans le texte et ne sont donc pas visés par ce projet d'agrément et de subventionnement.

**Suivi : il n'y a pas eu d'extension des thématiques. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2<sup>e</sup> lecture, il est précisé : « En effet, le projet de réglementation vise certaines thématiques jugées prioritaires et pour certaines reprises dans la déclaration de politique régionale. De plus, une expertise de terrain s'est développée au fil des subventions facultatives octroyées. ».**

Concernant le CRAN, le Conseil souhaiterait qu'un financement bien plus important lui soit accordé avec une mission étendue à l'ensemble de la Wallonie.

**Suivi : par rapport au projet d'arrêté du Gouvernement wallon, l'arrêté définitif ajoute à la subvention annuelle un montant supplémentaire de 175.000 € destiné à couvrir les charges d'achat de matériel lorsque le centre de ressources assure le maintien d'une cellule de prêt de matériel tel que visé à l'article 831/195, 3°, c) (voir art. 831/217).**

Le Conseil s'interroge sur l'utilité des spécificités des missions selon les thématiques des centres de ressources. Par exemple, quatorze missions sont explicitement décrites concernant la thématique « vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes en situation de handicap ou en souffrance psychique », contre trois seulement pour la thématique « technologies de l'information et de la communication ». Pourquoi les missions de certaines thématiques doivent-elles être plus détaillées que d'autres ?

**Suivi : les disparités demeurent. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2<sup>e</sup> lecture, il est précisé : « Les missions liées au centre de ressources « vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes en situation de handicap ou en souffrance psychique » ont été synthétisées. ». Ces missions sont en effet passées de 14 à 11.**

En outre, le Conseil estime que certaines missions spécifiques devraient être étendues à tous les centres de ressources. Ainsi, pourquoi la constitution d'un centre d'observation et d'études statistiques est-elle spécifique à la thématique concernant les personnes cérébrolésées ? En quoi l'organisation de colloques ou l'intervention au sein de colloques est-elle une mission spécifique de la thématique de l'annonce du handicap ?

**Suivi : il n'y a pas eu de changement dans la définition des missions. La note au Gouvernement wallon pour la 2<sup>e</sup> lecture est muette sur ce point.**

En ce qui concerne la procédure d'agrément, le Conseil constate que les critères de sélection sont déterminés dans l'appel à candidature. Afin d'assurer une cohérence des critères de sélection, le Conseil demande que ces critères soient définis de manière générale dans le texte de l'arrêté du Gouvernement, les détails liés à la thématique pouvant être précisés dans l'appel à candidatures. A titre d'exemple, l'arrêté devrait prévoir comme critère de sélection une expérience utile dans la thématique concernée par l'appel à candidatures.

**Suivi : la demande n'a pas été suivie. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2<sup>e</sup> lecture, il est précisé : « La procédure d'agrément est précisée cependant les critères de l'appel à candidatures relève de la prérogative du ministre compétent. ».**

Le Conseil regrette aussi l'absence de délais dans la procédure de sélection et dans la procédure d'agrément. Ces délais sont importants pour celui qui fait acte de candidature.

**Suivi : il n'y a toujours pas de délai dans la phase de sélection. Par contre, un délai de 6 mois a été donné au Ministre pour prendre décision dans la phase d'agrément.**

Vu la procédure d'agrément en deux phases, plus longue, le Conseil demande que l'agrément soit dès le départ accordé à durée indéterminée, et non laissé à l'appréciation de la Ministre.

**Suivi : la durée de l'agrément reste fixée par le Ministre dans la décision d'agrément. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2<sup>e</sup> lecture, il est précisé : « Cette disposition est commune à l'ensemble des procédures d'agrément des services relevant des matières handicap du CWASS. ».**

Le Conseil demande également que le projet de service soit publié selon la méthode FALC (Facile à lire et à comprendre).

**Suivi : la méthode FALC n'est pas imposée. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2<sup>e</sup> lecture, il est précisé : « Le projet de service n'est pas un document publieur tel quel. Il serait intéressant de travailler à un document de synthèse des missions et actions des centres ressources en FALC. Cela ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire. ».**

D'autre part, ce texte prévoit que l'autoévaluation ne doit être élaborée qu'« au minimum tous les 6 ans ». Ce délai semble trop long pour permettre de réévaluer régulièrement les décisions et besoins des centres. Le Conseil est persuadé que la méthodologie d'autoévaluation devrait figurer dans le projet de service et pas uniquement dans l'autoévaluation elle-même.

**Suivi : la demande n'est pas suivie. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2<sup>e</sup> lecture, il est précisé : « En lien avec la temporalité du cycle d'évaluation des services agréés qui est également de six ans. ».**

Le Conseil s'étonne que le texte permette à l'Agence de s'immiscer dans les relations entre le directeur et son employeur, y compris pour demander son licenciement. Si l'objectif est de contrôler l'ensemble des activités du centre de ressources, il convient de préciser clairement ce qui peut être contrôlé et les procédures de contrôle.

**Suivi : la remarque n'est pas suivie. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2<sup>e</sup> lecture, il est précisé : « Cette disposition est une disposition transversale qui s'impose à l'ensemble des structures agréées. ».**

Le Conseil remarque qu'une suspension de l'agrément ou limitation de sa durée est possible comme sanction à l'égard du directeur, en conséquence à des manquements ou irrégularités constatés par l'AVIQ. Le Conseil tient à réitérer son avis sur la question, en précisant que la sanction de la suspension de l'agrément est contreproductive. En effet, il est impossible qu'un centre de ressources ne trouve des solutions à certains manquements si l'agrément lui est temporairement retiré.

**Suivi : la remarque n'est pas suivie. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2<sup>e</sup> lecture, il est précisé : « Cette disposition est une disposition transversale qui s'impose à l'ensemble des structures agréées. Elle n'est appliquée qu'en dernier recours et si une absence totale de suivi soit des mises en conformité soit des recommandations émises par l'Agence est constatée. ».**

Moyennant ces remarques, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon.

Jean-Marie HUET  
*Président du CCWPSH*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. M. Huët', with a long horizontal flourish extending to the left.